



AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 – 90

Pétitionnaire : Madame Solène CORNUAU – journaliste – TF1 Toulouse

Adresse : avenue Jean Baylet 31000 Toulouse

Nature de la demande : tournage

Localisation : vallée de Luz - zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de tournage déposée le 6 mai 2025 par Madame Solène CORNUAU – journaliste – TF1 Toulouse

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Solène CORNUAU, journaliste à TF1, à faire tourner ou à tourner des prises de vue et de son « caméra à l'épaule » en zone cœur du Parc national des Pyrénées, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur.

Le tournage est réalisé pour un reportage sur la fonte des glaciers pour le 13h de TF1 avec Pierre René, glaciologue.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et des prises de vues réalisées le samedi 24 mai 2025.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur de Luz-Gavarnie et plus précisément le site du glacier d'Ossoue.

Article 4 – Prescriptions générales

- 4.1 La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers,
- 4.2 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- 4.3 Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- 4.4 Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- 4.5 La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer la faune ou troubler non domestique sont interdits,
- 4.6 Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- 4.7 Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- 4.8 La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public »,
- 4.9 Les prises de vue en drone sont interdites,
- 4.10 Aucune forme de publicité n'est autorisée.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le mardi 13 mai 2025

P/O la Directrice du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID
Directeur adjoint



Copie : secteur de la vallée de Luz-Gavarnie

